

1^{re} Division :

N° 386

•⇒•

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Le PRÉFET du département de l'Eure, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précédée,

*Certifie avoir reçu de MM : Frankfort, Président. Quinal
Editor et Guérinot Secrétaire*

*demeurant à Grevee une
déclaration en date du 27 Janvier 1909 par
laquelle ils font connaître la constitution d'une société ayant pour titre : Les
Omnis des Ecoles Communales d'Grevee-la-Madeleine dont
le siège social est situé à Grevee-La-Madeleine (Ecole),
ainsi que deux exemplaires des statuts de la dite association.*

Pièces annexées :

Evreux, le 27 Janvier 1909.

Le Préfet de l'Eure.

L. Lejeune

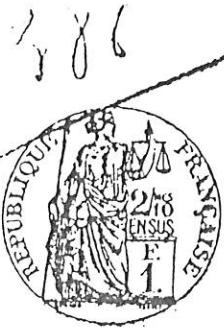
Extrait du Décret du 16 août 1901.

« ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 5, § 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

« Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au "Journal officiel", d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. » (Cet extrait doit être adressé aux bureaux du Journal officiel, 31, quai Voltaire, Paris, accompagné d'un mandat-poste représentant le prix de l'insertion calculé à raison de 3 francs la ligne. Un exemplaire du Journal officiel contenant cette déclaration devra être remis à la Préfecture.)

Extrait de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

« Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. »



La Société "Les Amis des écoles d'Evreux la Madeleine", fondée le 25 Janvier 1898, modifie, ainsi qu'il suit, ses statuts qui avaient été approuvés le 5 Mars 1898.

But de la Société.

Article 1. Il est fondé à Evreux une association dite des Amis des écoles communales d'Evreux la Madeleine. Le siège social de cette association est le groupe scolaire de la Madeleine.

Article 2. La société a pour but : 1^o de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves sur les bancs de l'école. 2^o De continuer, sous l'égide des maîtres et maîtresses, à perfectionner leur instruction et leur éducation dans des réunions instructives et amusantes où, ils trouveront des relations agréables et utiles. 3^o De les occuper par des lectures, des promenades, des exercices de tir et autres distractions appropriées à leur âge.

4^o D'entretenir de toute sa sollicitude les élèves des écoles publiques, de décerner des récompenses chaque année à ceux d'entre eux qui se seront le plus distingués par leur conduite, leur exactitude et leurs progrès; de s'intéresser à leurs travaux; d'aider à les placer convenablement à la sortie de l'école. 5^o D'organiser au moins chaque année une soirée musicale et récréative.

Composition de la Société.

Article 3. L'association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres de droit et de membres actifs. Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services signalés à la Société. Ils sont désignés en Assemblée générale sur la proposition du bureau. Les membres honoraires comprennent les personnes qui s'engagent à verser une cotisation annuelle.

d'au moins cinq francs. Les membres de droit sont les Directeurs et Directrice d'école de la Madeleine, leurs adjoints et adjointes. Les membres actifs sont les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 18 ans qui verseront une cotisation annuelle de un franc.

Article 4. Pour être admis dans la société à titre de membre actif ou honoraire il faut en faire la demande au Président. Cette demande sera soumise au Comité qui prononcera l'admission s'il y a lieu.

- Administration de la Société.

Article 5. La Société est administrée par un Comité composé:
1^e des directeur et directrice des Ecoles.

2^e des adjoints et adjointes, 3^e de six membres pris soit parmi les membres honoraires soit parmi les membres actifs âgés d'au moins 21 ans.

Article 6. Les membres du Comité sont élus en Assemblée générale à la majorité absolue. Toutefois si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative.

Article 7. Tous les 2 ans le Comité se renouvelle par moitié et choisit son bureau composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

- Emploi des fonds.

Article 8. Les fonds de l'Association seront employés comme suit:

Encouragements divers aux élèves fréquentant les écoles, achat d'ouvrages de bibliothèque, frais occasionnés par le concours de tir et l'œuvre du frondeau, dépenses diverses approuvées par le Comité.

Article 9 - En cas de dissolution de l'Association, les fonds disponibles, s'il en existe, et le matériel de la Société resteront la propriété de la ville d'Evereux, qui devra en faire l'emploi au profit des écoles communales de la Madeleine.

Article 10 - Toute modification aux présents statuts devra être présentée par le Comité et votée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Réunions.

Article 11 - Le Comité est réuni chaque fois que le Président le juge utile.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le Président.

Article 12 - L'Assemblée générale arrête les comptes annuels, fourvoit au renplacement des membres sortants du Comité ainsi qu'aux vacances qui se seraient produites et statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la société.

Article 13 - L'Association s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Article 14 - Les présents statuts n'auront d'effet qu'après avoir été approuvés par l'Autorité compétente.

Evereux, le 20 janvier 1909.

Le Président,

C. Finney